

Arrêt

n° 199 653 du 13 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. DE VOS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité pakistanaise, musulman de confession sunnite et punjabi. Vous seriez né le 05/07/1988 dans le village de Chandar K Mangolay, district Narowal, province du Punjab où vous auriez vécu de nombreuses années. En 2012, vous seriez parti vivre à Raval Pindy pendant 8 ou 9 mois avant de retourner vivre dans votre village.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, en raison de la religion chrétienne d'un de vos amis d'écoles mais aussi de la religion Ahmadi de vos soeurs, vous auriez fait l'objet de pression de la part de [Q. M. A. B.], président des Tahreek-e-

Fidyan ainsi que ses membres, que vous nommez les molvis. En janvier ou février 2006, alors que vous étiez en classe, neuf à dix policiers seraient intervenus et vous auraient embarqué, ainsi que quatre autres personnes dénommées [S.], [Z.], [G.] et [Z.]. Ces derniers auraient été relâchés le soir même, alors que vous auriez été maintenu en détention durant quatorze jours avant d'être envoyé en prison durant trois mois où vous auriez subi des traitements inhumains et dégradants. Vous expliquez que cette incarcération est due à un coup monté de le part de [Q. M. A. B.]. Vous auriez été libéré grâce à l'influence de votre cousin maternel [Z. A.], moyennant versement d'un pot-de-vin. Suite à son intervention en votre faveur, les molvis auraient commencé à mettre la pression sur votre cousin. Au point que, six ans plus tard, le 05/05/2012, il aurait été tué alors qu'il allait chercher une bouteille de lait. Il semble que suite à cet évènement, vous soyez parti vivre à Raval Pendi. Après avoir pris contact avec votre mère, celle-ci vous a expliqué que la situation s'était calmée. Vous auriez alors décidé de rentrer dans votre village. Vous auriez acheté un magasin dans le village de Qilla Kalar Wala qui se trouve à 9 km de votre village, ce qui vous aurait permis de rentrer tous les soirs dans votre village. Vous expliquez aussi que, pendant toute la période précédent votre départ, vous auriez été continuellement embêté et malmené par les molvis, lesquels vous auraient battu. Vers le 20 ou 21 janvier 2016, rentrant chez vous, vous auriez reçu un coup de téléphone d'une personne du service de sécurité qui vous aurait annoncé que votre magasin avait été incendié. Suite à cela, vous seriez parti à Raval Pindi et de là vous seriez parti pour Bruxelles par avion, avec l'aide notamment de votre soeur qui vit ici en Belgique avec son mari, chez qui vous vivez.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez deux FIRs ainsi que deux plaintes (voir documents déposés par le demandeur d'asile, document n°1-4). Le Commissaire général estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ce document en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Corruptie en documentenfraude, 5 août 2016). En outre, le Commissaire général se doit de relever des contradiction patente entre ces documents et vos déclarations, comme il sera exposé ci-dessous.

Dès lors, vous n'apportez aucun document qui indiquerait l'existence d'une crainte d'atteintes graves dans votre chef comme exigé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, votre demande pourrait être jugé crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues à l'art. 48/6 sont remplies. Or, en l'occurrence deux des conditions nécessaires ne sont pas remplies. Vos déclarations sont incohérentes et contradictoires, et votre crédibilité générale est sérieusement mise à mal par l'accumulation de discordances entre vos déclarations et les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, le Commissaire générale se doit de relever que votre crainte est infondée au vu de votre comportement incompatible avec celle-ci.

Premièrement en ce qui concerne votre magasin à Qilla Kalar Wala, dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir ouvert un magasin en 2004 à Qila Kalar Wala dans lequel vous employez un ouvrier chrétien, [A. M.] (voir questionnaire CGRA, p. 13). Toutefois, au cours de votre audition auprès du CGRA, vous avez expliqué avoir ouvert ce magasin en 2013 (voir rapport d'audition, p. 4). Lorsque l'on vous confronte à cette contradiction, vous dites qu'en réalité, le premier magasin mentionné auprès de l'OE, est en fait le magasin de votre frère. Toutefois, cette explication n'est nullement convaincante car, au cours de votre audition auprès du CGRA, il vous a clairement été demandé dans quel magasin travaillait [A. M.] et vous avez répondu dans votre magasin (voir rapport d'audition, p. 10). Le fait que vous essayez quelque temps plus tard de vous rattraper en expliquant qu'il a travaillé pendant un court laps de temps dans le magasin de votre frère, n'est pas non plus convaincant parce que, comme il vous l'a été expliqué, aucune mention n'est faite de votre frère dans votre questionnaire CGRA, et que de ce dernier il ressort clairement que vous parliez de **votre** magasin et de **votre** employé ; qu'en outre, vous développez ce point tout au long de vos déclarations dans le questionnaire ; et qu'enfin vous avez bien expliqué dans ledit questionnaire que le magasin, dont vous avez parlé, a été brûlé comme celui dont vous avez fait mention au CGRA (voir questionnaire CGRA, p. 13). En outre, dans votre questionnaire toujours, vous avez expliqué que votre magasin a été brûlé en fin 2004 (voir questionnaire CGRA, p. 13). Or, au cours de votre audition auprès du CGRA, vous avez expliqué que votre magasin a été brûlé

en le 20 ou 21 janvier 2016 (voir rapport d'audition, pp. 9 et 11). Lorsque que l'on vous confronte à cette contradiction, vous arguez avoir manqué de temps lors de votre entretien auprès de l'OE pour donner plus de détails (voir rapport d'audition, p. 11). Cependant, le Commissaire général n'est nullement convaincu par cette justification car il ne s'agit pas d'un manque de détails qui vous est reproché, mais bien d'une contradiction manifeste entre vos déclarations successive. Partant, vos déclarations quant à votre magasin et son incendie ne sont nullement crédibles.

Deuxièmement, en ce qui concerne vos déclarations relatives aux incidents avec la police, dans votre questionnaire, vous avez déclaré avoir été arrêté à trois reprises entre juillet et septembre 2005 (voir questionnaire CGRA, p. 12). Or, au cours de votre audition auprès du CGRA, alors qu'on vous a laissé l'opportunité et le temps de vous expliquer en détails, et que vous avez affirmé avoir pu évoquer tous les incidents dans lesquels vous avez été impliqué (voir rapport d'audition, p. 9), vous ne mentionnez que deux arrestations qui ont eu chacune lieu en 2006 (voir rapport d'audition, p. 9). Lorsque l'on vous confronte à cette contradiction, vous déclarez que vous n'avez pas pu exposer tous les détails contrairement à votre audition auprès du CGRA où vous dites qu'on vous a demandé de parler en détails (voir rapport d'audition, p. 10). Le Commissaire général n'est nullement convaincu par votre explication puisque d'une part, les différences en terme de quantité mais aussi de temporalité sont importantes et que d'autre part, il semble que vous ayez donné plus de détails au dans votre questionnaire, puisque vous y mentionnez trois arrestations en 2005 (voir questionnaire du CGRA, p. 12), alors qu'au CGRA, où vous avez affirmé avoir pu exposer tous les détails de vos motifs d'asile (voir rapport d'audition p. 10), vous affirmez n'avoir subi que deux arrestations en 2006. En outre, le Commissaire général se doit de relever que dans le FIR relatif à vos dires quant à votre arrestation par la police, ainsi que celle de vos camarades, votre nom n'y figure pas mais bien le nom de [A. A.] fils de [M. D.], contredisant ainsi vos propres déclarations (voir documents présentés par le demandeurs d'asile, documents n°2). Dès lors, vos déclarations quant à vos arrestations ne sont pas crédibles. Partant, l'aide que votre cousin [Z. A.] vous aurait fournie pour vous sortir de prison n'est pas crédible, pas plus que son assassinat conséquences immédiates de ces événements remis en cause (voir rapport d'audition, p. 9).

Aussi, au vu de l'accumulation des discordances patentes entre vos récits successifs, le Commissaire général constate que votre crédibilité générale en est totalement entachée et n'est, dès lors, nullement établie.

Au vu de ce qu'il vient d'être dit, le Commissaire ne peut que constater que vous ne remplissez pas deux des conditions cumulatives prévues à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en conséquence, vous ne pouvez pas bénéficier du doute. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au surplus, le document que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile (une carte illisible) ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où il est illisible.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile afghan peut se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité effectuée par le CEDOCA, il ressort que l'essentiel des violences qui se produisent au Pakistan peuvent être imputées aux organisations terroristes actives dans le pays. Cependant, les attentats commis au Pakistan sont généralement ciblés. Ils visent essentiellement les services de sécurité, l'armée, les membres de minorités religieuses et le monde politique. Néanmoins, de par la nature des violences, des victimes collatérales sont parfois à déplorer. En outre, des attentats de grande ampleur sont perpétrés de temps à autre au Pakistan. Ils ont pour objectif de faire le plus grand nombre possible de victimes dans une communauté déterminée. Généralement, ce sont les minorités religieuses, principalement les musulmans chiïtes, qui en sont les cibles. Toutefois, ces attentats constituent davantage l'exception que la règle.

Cependant, des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement que les conditions de sécurité au Pakistan se sont améliorées en 2015 par rapport aux années précédentes et cette tendance s'est maintenue en 2016-2017. Ainsi, l'on observe une baisse manifeste du nombre d'attentats, tout comme une diminution du nombre d'incidents de nature confessionnelle et ethno-politique. Le nombre de victimes civiles a également diminué dans tout le Pakistan. Il ressort néanmoins des mêmes informations que, dans certaines régions du Pakistan, la période 2016-2017 a été problématique. Le nord-ouest du Pakistan est toujours en proie à un conflit ouvert entre éléments extrémistes et troupes gouvernementales. Les mêmes informations nous apprennent qu'il s'agit toutefois d'un conflit extrêmement localisé, se jouant principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus particulièrement dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, dans une moindre mesure, au Khyber-Pakhtunkwa (KP). Quoique la situation dans les provinces du Penjab, du Sind, du Baloutchistan et au Cachemire contrôlé par le Pakistan (PcK) puisse paraître préoccupante, l'ampleur et l'intensité des violences sont considérablement moindres que dans le nord-ouest du Pakistan. Comme le niveau et l'impact des violences au Pakistan varient très fortement d'une région à l'autre, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à votre provenance au Pakistan, en l'espèce, ce sont les conditions de sécurité dans la province du Punjab qui doivent être évaluées.

Des informations disponibles, il ressort que les violences dans la province prennent la forme d'attentats, de violences à caractère confessionnel ou ethnopolitique et de violences de nature criminelle. En 2015, la province du Penjab était restée relativement paisible, par rapport au reste du Pakistan. Tant le nombre des attentats, que des targeted killings et des victimes civiles, y avaient diminué. En ce qui concerne le nombre d'attentats, cette tendance à la baisse s'est maintenue en 2016. Malgré que l'on ait observé une hausse du nombre de victimes en 2016, le nombre de victimes civiles est resté limité dans la province. Durant le premier trimestre de 2017, leur nombre a de nouveau baissé. La ville de Lahore est encore la plus touchée par les violences. Toutefois, l'OCHA ne mentionne pas de déplacement de population depuis Lahore ou depuis d'autres districts de la province du Penjab. La province se révèle même être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres provinces.

Force est donc de conclure que, bien que la province de Penjab soit assez régulièrement le théâtre d'incidents, l'on ne peut évoquer de situation d'« open combat » ou de combats lourds et persistants ou ininterrompus. L'on ne peut pas non plus affirmer que l'ampleur de la violence aveugle dans la province du Penjab est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du « principe de sollicitude, du principe de raison, et de l'obligation de motivation comme principes généraux de bonne administration ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que la partie défenderesse « cherche [...] la petite bête en passant au peigne fin des incohérences présumées ». Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison essentiellement de contradictions entre le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) et ses déclarations devant la partie défenderesse. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies dans la région d'origine du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions constatées par la décision entreprise, relatives au magasin du requérant, la date de son incendie ou encore le nombre et la date de ses arrestations alléguées.

Ainsi, le requérant a dans un premier temps déclaré avoir ouvert son magasin en 2004 (dossier administratif, pièce 15, page 13) pour ensuite affirmer qu'il l'a ouvert en 2013 (dossier administratif, pièce 5, page 4). De la même manière, le requérant a d'abord déclaré que ledit magasin avait brûlé en 2004 (dossier administratif, pièce 15, page 13) pour ensuite situer cet incendie le 20 ou le 21 janvier 2016 (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 11). Les explications données par le requérant à ces égards, tenant à l'existence d'un deuxième magasin appartenant à son frère ou à son manque de temps pour donner davantage de détails dans le cadre de ses premières déclarations (dossier administratif, pièce 5, pages 10-11), ne sont pas convaincantes, en particulier dans la mesure où il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il parlait bien du même magasin les deux fois où il s'explique à ce sujet, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa décision.

De même, le requérant a affirmé d'une part avoir été arrêté à trois reprises entre juillet et septembre 2005 (dossier administratif, pièce 15, page 12), pour ensuite déclarer n'avoir été arrêté qu'à deux reprises en 2006 (dossier administratif, pièce 5, page 9). Les explications données par le requérant, outre qu'elles sont incohérentes, ne permettent pas de justifier à suffisance une telle contradiction au sujet d'éléments se trouvant au cœur de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 5, page 10). Enfin, comme le relève la partie défenderesse, l'un des documents fournis par le requérant afin d'étayer ses propos relatifs à ses arrestations contredit ses déclarations puisqu'il ne mentionne pas le nom du requérant mais celui d'une autre personne (dossier administratif, pièce 20, n°2).

À la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que de telles contradictions, portant sur les persécutions qu'il allègue avoir subies et qui se trouvent à l'origine de sa fuite du Pakistan, empêchent de tenir l'ensemble de son récit pour crédible, en particulier dans la mesure où les explications données ne sont pas convaincantes.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs au comportement du requérant incompatible avec la crainte alléguée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de « chercher la petite bête en passant au peigne fin des incohérences présumées » mais n'apporte cependant aucune explication convaincante de nature à justifier de manière pertinente et suffisante les incohérences relevées. Le Conseil relève, par ailleurs, que les incohérences constatées portent sur des éléments se trouvant à l'origine de la fuite du requérant et de sa crainte en cas de retour dans son pays et non sur des points de détails comme semble le suggérer la formulation familière de la requête.

Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse « ne procède même pas à une évaluation sur le fond de la demande d'asile du requérant, et limite son jugement à un rejet de la crédibilité des déclarations [du] requérant [...] ». En effet, le fait même d'analyser la crédibilité des déclarations du requérant pour en conclure que les persécutions alléguées ne sont pas établies, constitue une analyse au fond de sa demande d'asile contrairement à ce que suggère la partie requérante dans sa requête.

La partie requérante avance également l'ancienneté des faits, le jeune âge du requérant ou le caractère succinct du questionnaire destiné au Commissaire général afin de justifier les contradictions

constatées. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation ; en effet, outre que le requérant était âgé, à l'époque des faits, de dix-huit ans environ et non sept ou huit comme le mentionne la requête, les contradictions portent sur des éléments centraux du récit du requérant de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il ne se contredise pas à ce sujet. Dès lors, la partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante ou suffisante de nature à justifier les incohérences susmentionnées.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, le Penjab, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS